

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 550 pris en Conseil d'administration, accordant aux religieuses franciscaines de Calais une concession définitive d'une parcelle de terrain.

n° 550

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 juillet 1945

Numéro JO
n° 7 du 01/07/1945

Date du numéro
1 juillet 1945

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septem bre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale

Vu le décret du 1er mars 1909 portant or ganisation de la Propriété foncière : Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte Française des Somalis ensemble l'arrêté d'application en date du 8 décembre 1925

Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924 sus visé

Vu l'arrêté en date de ce jour portant déclassement d'une parcelle de terrain comprise dans le Domaine public maritime

Vu l'avis favorable émis par MM. les Membres de la Commission de la Propriété foncière le 8 mai 1945

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 juillet 1945.

Article 1er

—Il est fait concession définitive aux Religieuses Franciscaines de Calais, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.592 m2 attenante au lot n° 317 du Plateau du Serpent telle au surplus qu'elle est déterminée sur le plan annexé au présent arrêté. Art. 2. —La présente concession est consenti moyennant le prix de un franc payable à la Caisse du Chef du service des Domaines dans les vingt jours de la date de notification du présent arrêté. Art. 3. —Les concessionnaires devront se soumettre à tous les arrêtés et règlements en vigueur où à intervenir sur l'hygiène, la voirie, les concessions domaniales et la Propriété, foncière. Art. 4. —La Colonie ne fournit aux titulaires de ladite concession aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications des tiers. Art. 5. —Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies par les soins des concessionnaires et à leurs frais dans le délai de vingt jours de la date de notification. Art. 6. —Le présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

J.

BEYRIES